

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-06-10-00002

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans le département des Bouches-du-Rhône à l'occasion de la retransmission des rencontres de la Coupe du monde de football 2026, de la Fête de la musique et de la Fête nationale 2026



Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans le département des Bouches-du-Rhône à l'occasion de la retransmission des rencontres de la Coupe du monde de football 2026, de la Fête de la musique et de la Fête nationale 2026

La préfète de police déléguée,

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreuses festivités et événements organisés dans le département cet été ; que ces événements peuvent engendrer d'importants troubles à l'ordre public ; que des événements internationaux similaires récents nécessitent la prise d'un arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant ;

Considérant que la Coupe du monde de football, qui se déroulera du 11 juin au 19 juillet 2026, est une compétition sportive, particulièrement suivie par de nombreux habitants du département ; que le résultat de certains matchs engendre des réactions de liesse se caractérisant par des rassemblements de plusieurs centaines de personnes sur certaines communes et, notamment dans le centre-ville de Marseille ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de l'occupation des voies de circulation ainsi que d'usages d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dont des mortiers notamment

utilisés contre les forces de l'ordre ; que de tels débordements ont déjà pu être constatés dans le cadre de manifestations sportives nécessitant le déploiement inopiné d'un service d'ordre important ;

Considérant que les festivités liées à la fête de la musique du 21 juin sont habituellement susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule, des débordements ainsi que des dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les célébrations de la fête nationale du 14 juillet sont habituellement susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024, les forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ; qu'elles sont par ailleurs très fortement engagées notamment dans la lutte contre la délinquance, dans la sécurisation des centres-villes et particulièrement celui de Marseille et dans la lutte contre le Narcobanditisme dans l'ensemble des cités de Marseille et du département ; que le risque de désordre sur la voie publique et de mouvement de foule à l'occasion de détonations d'artifices et d'articles pyrotechnique est réel, en particulier dans le contexte actuel ;

Considérant que ces rassemblements et attroupements, non organisés et non déclarés et sans service d'ordre, créent des troubles à l'ordre public très importants ; que des participants ont dégradé du mobilier urbain, des locaux commerciaux, incendié des caméras de vidéo-protection ou de containers poubelles à l'aide de produits inflammables ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que ces manifestations sont l'occasion de rassemblements importants de population et constituent des événements symboliques susceptibles d'être visés par des attaques terroristes ; qu'il convient que les forces de l'ordre ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur la vente et le transport des carburants et combustibles domestiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente au détail dans tout récipient transportable ainsi que le transport par des particuliers de carburants, gaz inflammable ou produits combustibles sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services locaux de police ou de la gendarmerie sur l'ensemble du territoire des communes des Bouches-du-Rhône. Les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-services de distribution de carburant, notamment celles disposant de pompes automatisées, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du jeudi 11 juin 2026 à 12h00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2026 à 12h00.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1^{ère} classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-

Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 juin 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON